



Norme d'échange numérique des résultats relatifs à la planification des activités d'aménagement forestier

(Version destinée aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement)

Saison 2019-2020 – Version mai 2018
Document produit conformément au référentiel 8,2

ENSEMBLE  *on fait avancer le Québec*

Québec 

Coordination

Martin Valcourt, ing.f.

Direction de la planification et de la gestion forestière et

Direction de la coordination opérationnelle

Renseignements

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Direction de la coordination opérationnelle

Secteur des opérations régionales

Édifice Saphir

1300, rue du Blizzard, 3^e étage, local 300-A

Québec (Québec) G2K 0G9

Téléphone : 418 627-8656

Télécopieur : 418 646-9267

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2016

ISBN :

Registre des modifications (depuis la publication de la version d'octobre 2017). Dans le texte, les modifications sont surlignées en **jaune**.

N°	Sujet	Modification

Avertissement : Afin de rencontrer ses obligations dans le processus de planification forestière 2019-20, les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA) doivent avoir les documents suivants :

- Le présent document «Norme d'échange numérique des résultats relatifs à la planification des activités d'aménagement forestier, Version destinée aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement»;
- Les domaines de valeur contenus dans le fichier «Codes_domaines_PRAN_2019_20.xls»;
- Les gabarits des différentes fiches à présenter « Gabarits_PRAN_2019_20.xls »
- La norme géométrique pour la confection de la programmation annuelle autorisée (PRANA).
- Le guide « Site FTPS pour l'échange de données PRAN – Guide de l'utilisateur, version avril 2018.

Ces documents se retrouvent sur la page Internet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) à l'adresse suivante :

<http://mffp.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-processus-planification-forestiere.jsp>

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
GENERALITES.....	2
1- RESULTATS PRODUITS PAR LE REPRESENTANT DES BGA	3
1.1 Résultats à présenter	3
1.1.1 Planification préliminaire des chemins, des ponts et des autres infrastructures	4
1.1.2 Planification des chemins, des ponts et des autres infrastructures	4
1.1.3 Programmation annuelle des activités de récolte (PRAN)	5
1.1.4 Harmonisation opérationnelle des secteurs destinés au marché libre	6
1.2 Nomenclature des fichiers	7
1.3 Signature des fichiers.....	8
2- FORME ET TENEUR DES RESULTATS.....	9
Annexe 1 - Formulaire de signatures professionnelles.....	12
Annexe 2 – Tableau qui confirme l'existence d'une convention d'intégration (R173.0)	13
Annexe 3 - Entente sur la matière ligneuse utilisable non désirée (R121.1)	14
Annexe 4 - Identification du document, cas particuliers	20
Liste des tableaux	
Tableau 1 – Signification des abréviations dans les tableaux des fiches descriptives.....	9
Tableau 2 - Caractéristiques de la matière ligneuse non utilisée	19

Introduction

Chaque année, avant la date déterminée par la table opérationnelle et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), le représentant des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) doit soumettre au MFFP divers résultats requis, dont la programmation annuelle des activités de récolte (PRAN). Ces résultats doivent être acheminés au MFFP sous forme de fichiers descriptifs ou numériques par l'entremise du site FTP PRAN.

Le MFFP a élaboré une norme d'échange numérique, qui a pour but d'uniformiser et de structurer le contenu des résultats requis pour produire la PRAN et les autres documents que le BGA doit transmettre au MFFP. Suite à la publication du Manuel de planification forestière 2018-2023 (version 8.1), la norme a été révisée au cours de l'automne 2016 et approuvée par les autorités du MFFP.

La norme s'adresse au répondant des BGA qui doit préparer les différents résultats qu'il doit réaliser dans le cadre de ses responsabilités en matière de planification forestière ainsi qu'au MFFP qui doit recevoir et valider ces résultats.

Généralités

Les rôles et les responsabilités du MFFP et des BGA sont définis dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) et dans l'entente de partage des rôles et responsabilités de planification et de certification forestière (entente MFFP-CIFQ [Conseil de l'industrie forestière du Québec]).

En vertu de cette entente, les BGA sont notamment responsables :

- de planifier les chemins, les ponts et les autres infrastructures;
- de produire la programmation annuelle des activités de récolte;
- d'assurer l'harmonisation opérationnelle des secteurs d'intervention.

Pour assumer sa responsabilité, le représentant des BGA doit transmettre au MFFP certains résultats. Le présent document précise la forme et la teneur des résultats que le représentant des BGA doit remettre au MFFP dans le cadre du processus de planification forestière.

Une norme semblable couvre la forme et la teneur des données que le MFFP doit transmettre aux BGA (Norme d'échange numérique des résultats relatifs à la planification des activités d'aménagement forestier : version destinée au ministère). Ces deux normes sont cohérentes avec la version 8.1 du *Manuel de planification forestière 2018-2023*.

1- Résultats produits par le représentant des BGA

1.1 Résultats à présenter

En vertu des ententes de récolte et conformément à l'entente MFFP-CIFQ, le représentant des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement doit produire et transmettre au Ministère des résultats. Ceux-ci peuvent être regroupés en quatre blocs faisant l'objet d'une livraison distincte :

1. Planification préliminaire des chemins, des ponts et des autres infrastructures;
2. Planification des chemins, des ponts et des autres infrastructures;
3. Programmation annuelle des activités de récoltes;
4. Harmonisation opérationnelle des secteurs destinés au marché libre.

Chaque livraison doit contenir tous les résultats dont la présence est indiquée comme « Obligatoire ».

Les tableaux suivants précisent la signification des termes contenus dans la colonne intitulée « Présence » et « Format ».

Signification des termes utilisés dans la colonne « Présence »

Présence	Description
Obligatoire	Un résultat obligatoire doit faire partie de la livraison. Cependant, à la suite d'une entente convenue à la table opérationnelle, il peut être vide
Conditionnelle	Un résultat conditionnel doit être présent s'il s'applique à la région. Exemple : R166.0 qui porte sur les forêts résiduelles
Facultative	La présence du résultat est facultative

Signification des termes utilisés dans la colonne « Format »

Format	Description
Référentiel	Signifie qu'un résultat référencé a été produit et qu'il doit être utilisé lors des échanges
Suggéré	Signifie qu'un résultat référencé a été produit mais son utilisation n'est pas obligatoire lors des échanges
Aucun format standard	Le référentiel de données n'a pas produit de résultat. Le format est laissé à la discrétion des utilisateurs en région
Obligatoire mais non référencé	Le format standard est obligatoire, mais il n'a pas été référencé.

1.1.1 Planification préliminaire des chemins, des ponts et des autres infrastructures

La planification préliminaire des chemins, des ponts et des autres infrastructures (**R300.0**) est transmise au MFFP à un moment jugé opportun, à convenir avec le MFFP à la table opérationnelle. Ces résultats sont requis pour la présentation du plan d'aménagement forestier opérationnelle (PAFIO) à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT). Il est essentiel que la planification préliminaire des chemins et des autres infrastructures soit soumise aux TLGIRT, aux consultations publiques et aux consultations des communautés autochtones. Les modalités pour le faire doivent être convenues à la table opérationnelle.

Le résultat R300.0 est présenté sous forme de fichier compressé. Il est composé des résultats suivants :

Résultat	Description	Présence	Format
SIGNAP	Formulaire de signature	Obligatoire	Obligatoire mais non référencé – (annexe 1)
R136.0	Couche numérique de localisation potentielle des chemins à construire ou à améliorer	Obligatoire	Référencé
R165.0	Couche numérique de localisation potentielle des infrastructures à construire ou dont la réfection est nécessaire	Obligatoire	Référencé

1.1.2 Planification des chemins, des ponts et des autres infrastructures

La planification des chemins, des ponts et des autres infrastructures (**R301.0**) est transmise au MFFP à un moment jugé opportun, à convenir avec le MFFP à la table opérationnelle. Cette planification est versée au PAFIO pour appuyer la suite du processus de planification forestière, notamment la préparation, par le MFFP, des résultats requis pour produire la PRAN.

Le résultat R301.0 est présenté sous forme de fichier compressé. Il est composé des résultats suivants :

Résultat	Description	Présence	Format
SIGNAP	Formulaire de signature	Obligatoire	Obligatoire mais non référencé – (annexe 1)
R137.0	Couche numérique de localisation des chemins à construire ou à améliorer	Obligatoire	Référencé
R138.0	Couche numérique de localisation des infrastructures à construire ou dont la réfection est nécessaire	Obligatoire	Référencé

Si des ententes ou des mesures d'harmonisation relatives aux chemins et aux autres infrastructures sont convenues, les résultats R137.0 et R138.0 doivent être accompagnés des mesures convenues, présentés dans le format obligatoire prévu à cet effet (R21.0 et R176.0).

Résultat	Description	Présence	Format
R21.0	Ententes et mesures d'harmonisation	Obligatoire	Référentiel
R176.0	Couches numériques des mesures d'harmonisation	Obligatoire	Référentiel

1.1.3 Programmation annuelle des activités de récolte (PRAN)

La PRAN (**R187.0**) est transmise au MFFP au moins un mois avant le début des activités. Toute modification à la PRAN prévue à la grille de gestion des écarts (R120.0) et demandant une approbation au préalable doit être transmise au moins quinze jours avant le début des travaux (sauf si une entente différente a été convenue à la table opérationnelle). Au-delà de ces écarts, toute modification à la PRAN doit faire l'objet d'un dépôt officiel du R187. Le résultat R187.0 est présenté sous forme de fichier compressé. Il est composé des résultats suivants :

Résultat	Description	Présence	Format
SIGNAP	Formulaire de signature	Obligatoire	Obligatoire mais non référé - Voir annexe 1
R171.1	Liste des secteurs d'intervention (SI) qui composent la programmation annuelle.	Obligatoire	Référencé
R172.1	Liste des chemins et infrastructures associés aux SI qui composent la programmation annuelle (R171.1).	Obligatoire	Référencé
R160.1	Liste des ponts qui feront l'objet d'une évaluation de la capacité portante par les BGA	Obligatoire	Référencé
R118.3	Fichier de suivi des indicateurs relatifs à la stratégie d'aménagement et aux VOIC applicables à la programmation annuelle	Obligatoire	Suggéré Format Excel
R173.0	Tableau qui confirme l'existence d'une convention d'intégration	Obligatoire	Suggéré Annexe 2
R174.0	Destination des volumes de bois associés aux SI qui composent la programmation annuelle.	Obligatoire	Référencé
R21.0	Ententes et mesures d'harmonisation	Obligatoire	Référencé
R176.0	Couches numériques des mesures d'harmonisation	Obligatoire	Référencé

Le cas échéant, l'entente sur la matière ligneuse utilisable non désirée (R121.1) (annexe 3), signée par le BGA concerné, est également versée au résultat R187.0.

Résultat	Description	Présence	Format
R121.1	Fichier de l'entente sur la matière ligneuse utilisable non désirée	Facultative	Obligatoire mais non référé Annexe 3

Conformément à ce qui est inscrit dans les *Exigences contractuelles supplémentaires* transmis par le MFFP, le BGA doit informer le MFFP avant le dépôt de la PRAN (R187.0) s'il n'a pas réalisé la démarche visant l'harmonisation opérationnelle des secteurs d'intervention ou des infrastructures prévus à la PRAN ou qu'il n'arrive pas à s'entendre avec les autres utilisateurs du territoire. Advenant la

situation où le BGA n'a pas informé le MFFP de son incapacité à réaliser l'harmonisation opérationnelle, il est passible d'une non-conformité en vertu de ses obligations contractuelles.

De plus, à compter de la période 2019-2020, l'attribut « HAR_OP_CON » a été ajouté aux résultats standards 171.1 et 172.1 afin que les BGA indiquent si une mesure d'harmonisation opérationnelle a été convenue. Si des mesures d'harmonisation opérationnelle sont convenues elles doivent être consignées dans les résultats standards 21.0 et 176.0 ou dans un autre format convenu en région et transmises sur demande du ministère ou autres modalités convenues régionalement. Les mesures convenues pour les secteurs du BMMB doivent obligatoirement être transmises par l'entremise des résultats standards 21.0 et 176.0.

À noter que le Ministère ne procédera qu'à l'autorisation des secteurs et infrastructures dont la démarche visant l'harmonisation opérationnelle a été réalisée.

L'article 111,23 du Code du travail (chapitre C-27) impose aux BGA qui doivent démontrer l'existence d'une convention d'intégration pour effectuer leur récolte de :

1. Déterminer entre eux par entente le ou les employeurs réputés des salariés affectés à l'exploitation forestière des volumes de bois qu'ils ont achetés sur pied en application de leurs garanties d'approvisionnement respectives pour les secteurs d'intervention couverts par la convention d'intégration;
2. Transmettre cette entente au MFFP, au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et au Tribunal administratif du travail (TAT) dans le délai que fixe le MFFP pour faire la preuve de l'existence de la convention d'intégration.

L'entente déterminant le ou les employeurs réputés doit être déposée avant la signature de l'entente de récolte et, par la suite, à chaque dépôt de la PRAN (R187).

À noter qu'à partir de la saison 2018-2019, il est possible pour le MFFP de transmettre dans le R154.0 et le R188.0 des secteurs issus de contrats de gré-à-gré, de plans spéciaux, de VNR, etc. en plus ou en remplacement des secteurs associés aux volumes des garanties d'approvisionnement. L'attribut « NM_PROGRAM » permet d'inscrire le nom du programme visé par l'échange.

1.1.4 Harmonisation opérationnelle des secteurs destinés au marché libre

Les BGA doivent procéder à l'harmonisation opérationnelle des secteurs destinés au marché libre (R152.2). Ce résultat doit être transmis au MFFP, sous forme de fichier compressé, au moment convenu avec le MFFP. Il est composé des résultats suivants :

Résultat	Description	Présence	Format
SIGNAP	Formulaire de signature	Obligatoire	Obligatoire mais non référé - Voir annexe 1
R150.2	Liste des secteurs d'intervention harmonisés destinés au marché libre	Obligatoire	Référencé
R151.2	Liste des chemins et des infrastructures harmonisés associés aux secteurs d'intervention destinés au marché libre	Obligatoire	Référencé

À noter qu'à compter de la période 2019-2020, l'attribut « HAR_OP_CON » a été ajouté aux résultats standards 150.2 et 151.2 afin que les BGA indiquent si une mesure d'harmonisation opérationnelle a été convenue.

Si des mesures d'harmonisation opérationnelles sont convenues, les résultats R150.2 et R151.2 doivent être accompagnés des mesures convenues, présentés dans le format des résultats standards (R21.0 et R176.0).

Résultat	Description	Présence	Format
R21.0	Ententes et mesures d'harmonisation	Obligatoire	Référentiel
R176.0	Couches numériques des mesures d'harmonisation	Obligatoire	Référentiel

1.2 Nomenclature des fichiers

Les fichiers produits par le représentant des BGA doivent être identifiés selon une nomenclature précise.

La nomenclature des documents compressés doit suivre la procédure suivante :

- Numéro de la région (3 caractères : lettre T + n° de la région 2 caractères, p. ex., T07);
- Identification de l'entente de récolte (6 caractères maximum, p. ex., 07151, LSJN51, UG11, les caractères spéciaux ne sont pas autorisés (-, %, \$, etc.);
- Identification du document (6 caractères, p. ex., R187.0 = R01870, R152.2 = R01522, etc.);
- Identification de l'année d'exercice (3 caractères, p. ex., 2013 = E13, 2014 = E14, etc.). Indiquer l'année d'exercice en cours au moment de la transmission sauf pour le résultat R187.0 qui réfère à l'année d'exercice de la PRAN visée par la transmission;
- Numéro de la version (3 caractères : Détenteurs de droits = D01, D02, D03, etc.);
- Extension (.zip).

Exemple T07_07151_R01521_E13_D01.zip

La nomenclature des fichiers inclus dans un document compressé doit suivre la procédure suivante :

- Numéro de la région (3 caractères : lettre T + n° de la région 2 caractères, p. ex., T07);
- Identification de l'entente de récolte (6 caractères maximum, p. ex., 07151, LSJN51, UG11, les caractères spéciaux ne sont pas autorisés (-, %, \$, etc.);
- Identification du document (9 caractères maximum, p. ex., R7.0 = R00070, R118.3 = R01183, R01380I, SIGNAP, etc.). Voir l'annexe 2 pour la nomenclature des résultats qui se répètent;
- Identification de l'année d'exercice (3 caractères, p. ex., 2013 = E13, 2014 = E14, etc.). Indiquer l'année d'exercice en cours au moment de la transmission sauf pour les résultats associés au résultat R187.0 qui réfèrent à l'année d'exercice de la PRAN visée par la transmission;
- Numéro de la version (3 caractères : Détenteurs de droits = D01, D02, D03, etc.);
- Extension (les choix sont : .shp, .shx, .prj, .dbf, .pdf, .xls, .doc).

Exemple : T07_07151_R01521_E13_D01.doc
T07_LSJN51_R01380P_E13_D01.doc
T07_07151_SIGNAP_E13_D01.pdf

1.3 Signature des fichiers

Les fichiers compressés doivent être signés numériquement (.p7m). De plus, chaque fichier compressé doit contenir un fichier (.pdf) portant la signature de l'ingénieur forestier responsable du document de même que la signature des ingénieurs forestiers ayant contribué à sa réalisation. L'annexe 1 présente le fichier WORD (.doc) à remplir. Lorsque rempli, le document WORD doit être transformé en fichier PDF et être inséré dans le fichier compressé.

2- Forme et teneur des résultats

Les résultats produits sont des fichiers descriptifs (format DBF [dBASE IV]) ou des fichiers de forme (format « *shapefile* »). La production des fichiers de forme doit suivre les règles techniques appropriées. Pour ce faire, se référer au document « Norme géométrique pour la confection de la programmation annuelle autorisée (PRANA).

Le tableau 3 précise la signification des abréviations et des termes contenus dans les colonnes titrées « Format » et « Présence » des fiches descriptives.

Tableau 1 – Signification des abréviations dans les tableaux des fiches descriptives

Titre de la colonne	Abréviation ou terme	Signification
Format	L	Largeur du champ
Format	T	Type d'attribut
Format	C	Caractère
Format	N	Numérique
Format	D	Date
Présence	Obligatoire	La présence d'une donnée est toujours obligatoire.
Présence	Facultative	La présence d'une donnée est toujours facultative.
Présence	Conditionnelle	La présence d'une donnée est soumise à certaines conditions décrites dans la partie « Signification des remarques ».

Dans une fiche descriptive, la largeur d'un champ de type « Numérique » est indiquée par un chiffre, un séparateur de décimales, soit la virgule, et une valeur décimale (p. ex., « 5,2 »). Dans un tel cas, la valeur de la donnée à saisir aura un maximum de cinq chiffres dont deux sont réservés aux décimales (p. ex., « 134,56 »). Une largeur de « 3,0 » indique que le champ peut contenir trois chiffres seulement et qu'aucune valeur décimale n'est acceptée (p. ex., « 351 »). Le séparateur de décimales n'est pas compté dans la largeur du champ. Aucun nombre inférieur à zéro ne doit être inscrit dans un champ de type « Numérique », à moins d'un avis contraire dans la fiche descriptive. De plus, lorsqu'une donnée est « Obligatoire » dans un champ de type « Numérique », le nombre zéro ne doit pas y être inscrit, à moins d'un avis contraire.

À moins qu'une valeur soit définie autrement dans une table de codes ou dans un domaine de valeurs ou que des instructions soient explicites en ce sens dans la fiche descriptive, tous les attributs dont le format est de type « Caractère » sont soumis aux règles suivantes :

- Les chiffres (0 à 9), les lettres (A à Z), le tiret (-) et le soulignement (_) sont les seuls caractères acceptés;

- Les espaces et les autres caractères ne sont pas autorisés;
- Toutes les lettres doivent être en majuscules;
- Les dates doivent être inscrites selon un format de type ou « Caractère » sous la forme suivante : « AAAA-MM-JJ ».

Certains attributs de type « Caractère » ne sont pas soumis à ces restrictions; un astérisque les identifie dans les fiches descriptives. Le jeu de caractères utilisés dans les fichiers DBF doit être conforme à la norme « ANSI 1252 » (American National Standards Institute), que ces fichiers fassent partie ou non d'un fichier de formes.

Le premier attribut d'un fichier de formes porte le nom « SHAPE ». Cet attribut est généré automatiquement par le progiciel. Il indique le type d'entité géométrique concerné : « polygone, linéaire ou point ». D'autres attributs peuvent être générés automatiquement selon le progiciel géomatique utilisé. Malgré leur présence dans les fichiers transmis, ils ne seront pas validés ni analysés.

Les attributs présentés dans les fiches descriptives décrivant les données descriptives doivent tous être inclus dans les fichiers transmis au Ministère. Ces attributs occupent les champs adjacents à ceux du groupe des attributs générés automatiquement par le progiciel. L'ordre dans lequel les attributs sont présentés dans la fiche descriptive doit être respecté. De plus, l'attribut doit porter le nom qui lui est attribué dans la fiche descriptive. Le format défini pour chaque attribut doit aussi être rigoureusement respecté ainsi que la table de codes ou le domaine de valeurs.

Dans les fiches descriptives, les attributs inscrits en caractères gras représentent l'identifiant unique de la table, soit les attributs dont la combinaison est unique dans la table.

ANNEXES

Annexe 1 - Formulaire de signatures professionnelles

La page 22 « Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel » du document « Utilisation de la signature numérique dans les activités du domaine forestier au MFFP version 1.0 » présente le formulaire à utiliser.

Vous pouvez retrouver ce document à l'adresse internet suivante :

<http://mffp.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-processus-planification-forestiere.jsp>

sous le vocable : Guide portée de signature

Annexe 2 – Tableau qui confirme l'existence d'une convention d'intégration (R173.0)

Numéro du territoire de l'entente de récolte :	
Année de la PRAN :	
Version :	

La présente confirme la légitimité des « bénéficiaires désignés » identifiés dans la version [*inscrire ici le numéro de la version*] de la PRAN.

Elle confirme également l'existence d'une convention d'intégration des récoltes dûment signée par les parties identifiées ci-après. La convention d'intégration comporte toutes les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois ainsi qu'un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts pour le territoire visé par l'entente de récolte et l'exercice désignés précédemment.

Finalement, elle confirme le représentant des BGA signataires de l'entente de récolte précitée.

Bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, titulaire d'un permis pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	Signataire autorisé	Signature	Date

Nom du représentant des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement :	
---	--

Annexe 3 - Entente sur la matière ligneuse utilisable non désirée (R121.1)

Préambule

Une partie des volumes de bois faisant l'objet d'une garantie d'approvisionnement (GA), d'un contrat de vente ou d'un permis de récolte de bois aux fins de l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (PRAU) peuvent présenter des caractéristiques telles que ces bois ne sont pas recherchés par le détenteur de droit.

En conformité avec l'orientation ministérielle « Inventaire de la matière ligneuse non utilisée et gestion des volumes récoltés par les BGA » et celle sur la « Mise en œuvre de la mesure budgétaire sur l'amélioration de la qualité du bois récolté », le Manuel sur la gestion des volumes récoltés précise à la section 7.6 les modalités pour convenir d'une Entente sur la matière ligneuse non utilisée (MLNU).

La présente Entente établit les caractéristiques permettant de départager la MLNU et ses variantes de même que les modalités applicables à celles-ci.

Définitions

Pour alléger le texte, le terme « contrat » est utilisé pour désigner « une garantie d'approvisionnement (GA), un contrat de vente ou un permis de récolte de bois aux fins de l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (PRAU) »

Matière ligneuse non utilisée (MLNU)

La MLNU se définit comme étant :

- Toute la matière ligneuse utilisable d'arbres abattus ou parties d'arbres d'essences commerciales laissés sur le parterre de coupe;
- Toute la matière ligneuse utilisable d'arbres ou parties d'arbres d'essences commerciales debout, renversés ou encroués laissés sur la superficie planifiée en non-respect de la prescription sylvicole.

Toutefois, on ne doit pas considérer comme de la MLNU :

- Tous les bois morts au moment de la récolte (secs et sains);
- Les grumes rejets;
- Les branches qui dérivent des troncs principaux à moins qu'une mention au contrat précise qu'elles font partie du volume octroyé;
- Tout arbre situé sur une superficie non récoltée à l'intérieur du secteur d'intervention (SI) justifiée par un motif de non-récolte établi et reconnu par le ministre;
- Tout arbre situé sur une superficie non récoltée reportée à la programmation annuelle (PRAN) de l'année suivante (applicable seulement au bénéficiaire de garantie d'approvisionnement (BGA)).

Variantes possibles de la MLNU selon la présente Entente

La première variante de la MLNU est la matière ligneuse non utilisée – utilisable (MLNU-UT). C'est en fait la MLNU qui répond à la définition de la section 2.1.

Deux autres variantes de la MLNU sont possibles selon l'essence ou le groupe d'essences ou encore selon un diamètre maximal d'écimage convenu entre les parties. Ces variantes sont :

- La matière ligneuse non utilisée – non désirée (MLNU-ND) :
 - définition :
 - Arbres ou parties d'arbres définis par un diamètre maximal d'écimage, d'une essence liée à un contrat, qui sont non désirés par l'acheteur.
 - peut-être laissée en forêt sans infraction;
 - est comptabilisée au contrat.

- La matière ligneuse non utilisée – sans preneur (MLNU-SP) :
 - définition :
 - Arbres ou parties d'arbres définis par un diamètre maximal d'écimage d'une essence liée à un contrat pour laquelle le ministre consent, exceptionnellement, à ne pas comptabiliser ces volumes au contrat. Cette MLNU-ND est assimilé à la MLNU-SP.
 - Arbres d'une essence qui n'est liée à aucun contrat.
 - peut-être laissée en forêt sans infraction;
 - n'est pas comptabilisée au contrat.

Caractéristiques convenues de la matière ligneuse non utilisée

Le tableau 1 établit le territoire d'application, les critères et détermine le volume de chacune des variantes de la MLNU. Il doit être complété selon les précisions suivantes :

- Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) et PRAU :
 - Pour la MLNU-ND : inscrire le numéro de droit de la GA ou du PRAU.
 - Pour la MLNU-SP : inscrire 999.
- Territoire d'application :
 - définit par unité d'aménagement (UA), par chantier ou par secteur d'intervention (SI). Le territoire d'application doit être suffisamment précis pour permettre la déclaration des volumes et le contrôle de la récolte.
- Variante :
 - MLNU-ND ou MLNU-SP.
- Critères :
 - essence ou groupe d'essences;
 - diamètre maximal d'écimage exprimé en centimètre. Le diamètre doit être impair, ce qui correspond avec une limite de classe de diamètre pair selon le mesurage des bois :
 - Exemple : 13,0 cm (limite entre les classes de diamètres pairs de 12 cm et de 14 cm). Le choix de ce diamètre maximal d'écimage permet de laisser les tronçons de la classe de diamètre de 10 cm et de 12 cm sur le parterre de coupe.

- diamètre maximal à hauteur de poitrine exprimé en centimètre. Le diamètre doit être impair, ce qui correspond avec une limite de classe de diamètre pair selon l'inventaire forestier :
 - Exemple : 13,0 cm (limite entre les classes de diamètres pairs de 12 cm et de 14 cm). Le choix de ce diamètre maximal à hauteur de poitrine permettrait de laisser les tiges de la classe de diamètre de 10 cm et de 12 cm sur le parterre de coupe.
- Détermination du volume :

Cette section doit être complétée entièrement afin de permettre la déclaration dans Mesuboïs des volumes provisoires de MLNU-ND et de MLNU-SP.

 - facteur de conversion convenue exprimé en m³/ha;
 - superficie visée par l'entente exprimée en ha;
 - volume marchand solide net, exprimé en m³.
- Motifs, conditions et commentaires :
 - Les motifs qui justifient une gestion particulière de ces bois.
 - Les conditions à respecter, s'il y a lieu quant à l'abattage ou la disposition de la MLNU.

Modalités de l'Entente

Contrôle

Le contrôle de la matière ligneuse utilisable laissée en sous-utilisation dans les SI visés par la présente Entente s'effectue sur la base d'un polygone plutôt qu'à l'échelle du SI. Ce polygone est d'une superficie minimum de 4 ha ou d'une superficie équivalente au SI si ce dernier est de moins de 4 ha.

La tolérance permise en sous-utilisation correspond au volume de MLNU convenu dans la présente Entente auquel s'ajoute le volume de matière ligneuse utilisable permis en sous-utilisation en vertu de l'article 88 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Les volumes de MLNU-UT laissée en sous-utilisation dans un polygone qui excède la tolérance réglementaire permise seront facturés à l'acheteur selon la grille tarifaire en vigueur à la dernière période de facturation de l'année au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Gestion des volumes

Les volumes de matière ligneuse non utilisée (MLNU-UT, MLNU-ND et MLNU-SP) doivent être présentés au rapport annuel technique et financier selon les modalités prévues dans le « manuel d'instructions pour la confection de rapports d'activités d'aménagement sur le territoire forestier du domaine de l'état ».

L'acheteur de bois signataire d'une Entente de récolte ne peut demander que le volume MLNU convenu soit remplacé.

Si, pour une année donnée et des SI spécifiques, le Ministère est en mesure de vendre la MLNU-ND ou la MLNU-SP couverte par la présente Entente, il pourra le faire. Par contre, les volumes de MLNU-ND

devront être renoncés par le bénéficiaire de GA afin que le ministre puisse vendre ces bois. À défaut de pouvoir vendre ces volumes en cours d'année, la renonciation du bénéficiaire n'est pas possible. La vente de la MLNU couverte par la présente Entente, ne modifie en rien les termes de l'Entente, et ne donne droit à aucune compensation aux détenteurs de droits concernés par l'Entente.

Bois visés par l'Entente

Les caractéristiques définies par la présente Entente portent uniquement sur les bois laissés en forêt lors de la saison de récolte 20__-20__.

Afin d'éviter de comptabiliser les bois en double, l'Entente sur la MLNU peut être modifiée :

- Lorsqu'une quantité significative de bois ND ou SP est mesurée;
- Lorsqu'un inventaire a été réalisé afin de déterminer le volume de la MLNU;
- Lorsqu'il est possible pour le ministre de vendre les bois ND dans la même année d'exercice de l'Entente sur la MLNU, un BGA peut renoncer à ces bois. À défaut de pouvoir revendre ces bois au cours de la même année, la renonciation à ces volumes de bois n'est pas possible.

Prise d'effet de l'Entente

L'Entente prend effet au moment de la signature. Par contre, l'entente est résolue à partir de la date de la signature si les volumes ne sont pas déclarés par l'un BGA concernés par l'Entente, conformément au Manuel sur la gestion des volumes récoltés, dans un délai de 30 jours suivant la date de signature.

Signatures

PRAU

Cette Entente sur la matière ligneuse non utilisée, signée par les différentes parties, est annexée au PRAU : _____

Pour le représentant au PRAU

Signature : _____

Date : _____

Pour le ministère

Signature : _____

Date : _____

Entente de récolte

Cette Entente sur la matière ligneuse non utilisée, signée par les différentes parties concernées, est annexée

à l'Entente de récolte: _____

Pour le ou les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement

BGA : _____

Signature : _____

Date : _____

BGA : _____

Signature : _____

Date : _____

Pour le ministère

Signature : _____

Date : _____

Tableau 2 - Caractéristiques de la matière ligneuse non utilisée

Territoire d'application				Variante	Essence ou groupe d'essences	Caractéristiques		Détermination du volume			Motifs, conditions et commentaires
BGA - PRAU	UA	Chantier	SI			Diamètre maximal d'écimage	Diamètre maximal à hauteur de poitrine	Facteur de conversion	Superficie	Volume	
				MLNU - ND ou SP		(cm impair)	(cm impair)	(m ³ /ha)	(ha)	(m ³)	

Annexe 4 - Identification du document, cas particuliers

Identifiant	Description
SIGNAP	Pour identifier un formulaire de signature professionnelle.
R01760O	Pour identifier la couche numérique qui localise les mesures d'harmonisation surfaciques (p. ex., secteur d'intervention).
R01760L	Pour identifier la couche numérique qui localise les mesures d'harmonisation linéaires (p. ex., chemin).
R01760P	Pour identifier la couche numérique qui localise les mesures d'harmonisation ponctuelles (p. ex., pont).
R01380I	Pour identifier la couche numérique qui localise les autres infrastructures.
R01380P	Pour identifier la couche numérique qui localise les ponts et les ponceaux.
R01650I	Pour identifier la couche numérique qui localise les autres infrastructures.
R01650P	Pour identifier la couche numérique qui localise les ponts et les ponceaux.
R00110C	Pour identifier la couche numérique des chemins principaux à maintenir ou à construire.
R00110A	Pour identifier la couche numérique des autres infrastructures à maintenir ou à construire.
R00110P	Pour identifier la couche numérique des ponts à maintenir ou à construire.
R00420O	Élément d'intérêt des ententes d'harmonisation (surfacique)
R00420L	Élément d'intérêt des ententes d'harmonisation (linéaire)
R00420P	Élément d'intérêt des ententes d'harmonisation (ponctuel)
R00210EH	Entente d'harmonisation
R00210MH	Mesure d'harmonisation
R00210ID	Information sur le demandeur d'ententes ou de mesures d'harmonisation
R00210DM	Demandeur de la mesure d'harmonisation
R00210DE	Demandeur de l'entente d'harmonisation
R00210FP	Résultat qui reprend toutes les informations contenues dans les 5 fichiers R00210
R00350L	Couche numérique des éléments d'intérêt relatifs aux enjeux entérinés (linéaire)
R00350P	Couche numérique des éléments d'intérêt relatifs aux enjeux entérinés (ponctuel)
R01851MH	Mesure d'harmonisation des SI
R01370MH	Mesure d'harmonisation des chemins
R01380IMH	Mesure d'harmonisation des infrastructures
R01380PMH	Mesure d'harmonisation des ponts et ponceaux

Pour les résultats qui se répètent, mais qui auraient été omis, suivre la même nomenclature, c'est-à-dire ajouter un « O » pour surfacique, un « L » pour linéaire, un « P » pour ponctuel ou encore un « A » pour autres infrastructures, un « P » pour un pont ou un ponceau et un « C » pour chemin.

*Forêts, Faune
et Parcs*

Québec 

